

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 040-244000824-20240219-B2024_03-DE



B2024-03

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 février, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 13 février 2024	

Etaient présents à l'ouverture de la séance

BRÉTHOUS Jean-Pierre - DAUGA Patrick - DUCLAVÉ Jean-Michel
- LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe
- RAULIN Nicolas

Absents, excusés : DELEPAU Jean-François

OBJET : ECOLE DE MUSIQUE - CREATION D'UN POSTE TEMPORAIRE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{CL}. à TNC (en application de l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste temporaire à temps non complet d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B, pour le remplacement du professeur de saxophone pendant son congés paternité, du 1^{er} mars au 30 avril 2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1^o,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire les créations de postes non permanents pour le personnel recruté en CDD et CEE dans le cadre des emplois créés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, ou pour un remplacement de personnel,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer 1 poste temporaire à temps *non complet* de 1 heures 30 minutes hebdomadaire d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B, du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024,

Article 2 : que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : Professeur de saxophone

Article 3 : L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 389 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique B.

Article 4 : Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,



Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 26 février 2024

**Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENETRE**

